

Guide juridique pour les actions de désobéissance civile - version courte

Introduction	1
Les différents risques	3
Attroupement	3
Entraves à la libre circulation	3
Violation de domicile	4
Entrave au travail	4
Les dégradations	5
Le vol ou la réquisition	6
Que faire en cas d'interpellation ?	6
Le contrôle d'identité	7
La garde à vue	7

Introduction

Aujourd'hui, les multinationales présentent un danger imminent pour les peuples et la planète. C'est ce qui nous pousse à passer à l'action pour ne plus laisser faire en libérant toujours plus de monde de leur emprise néfaste.

Pour justifier nos actions, nous nous appuyons sur deux notions :

- **La désobéissance civile** est le refus assumé et public de se soumettre à une loi, un règlement, une organisation ou un pouvoir jugés iniques par celles et ceux qui le contestent, tout en faisant de ce refus une arme de combat pacifique. La désobéissance civile s'envisage comme une action collective.
- **L'état de nécessité** est une notion juridique, indissociable de celle de désobéissance civile, qui consiste à autoriser une action illégale pour empêcher la réalisation d'un dommage plus grave. Selon l'article 122-7 du code pénal, « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ».

Les risques juridiques correspondent aux actions que vous menez. Quelques précautions :

- Quelle que soit l'action que vous menez, soyez au courant de ce que vous encourez. Si vous ne savez pas, tournez-vous vers des personnes qui sont susceptibles de savoir ou de vous réorienter ;
- Toutes les personnes qui participent à vos actions doivent avoir participé à au moins une formation à l'action et à un briefing de présentation de l'action et de ses risques ;
- Ayez toujours un contact juridique en base arrière et/ou le contact d'un.e avocat.e en cas de problème. Si possible, préparez votre brief juridique avec iel.

Les qualifications juridiques, ce qu'elles engagent et ce à quoi il faut s'attendre sont listées ci-dessous. Les peines mentionnées sont maximales. Il faut garder en tête qu'en l'absence de dégradations lourdes, ces peines sont très peu susceptibles d'être appliquées, si tant est que le juge retienne la qualification de l'infraction visée. Ces sanctions sont donc à relativiser.

Les éléments à prendre en compte lors de l'action :

- **Le degré d'atteinte au travail** : il faut qu'il ait été entravé et pas uniquement troublé. Pour que l'entrave soit reconnue, il faut avoir empêché le déroulement de celui-ci sur une certaine période et/ ou avoir empêché sa reprise normale après la fin de l'action en question
- **L'attitude des militants lors de l'action** : par exemple, pour que l'entrave soit retenue, il faut qu'il y ait eu soit des menaces, soit des coups, des violences, voies de fait ou destructions. Le risque n'est donc pas le même en fonction du type d'action menée et de l'attitude des militants. Toute menace exprimée pendant l'action a un risque d'un an d'emprisonnement et 15000€ d'amende. La qualification de la menace est large (acte d'intimidation inspirant la crainte d'un mal).
- **La question des dégradations, destructions ou voies de fait** : le risque de qualification d'entrave au travail pour ces motifs est élevé. Peu probable dans le cadre du consensus, mais toujours possible que ces qualifications soient retenues. Voie de fait : tout acte qui, sans atteindre physiquement la personne, est susceptible de lui causer une impression vive, une émotion violente et de troubler sa sécurité à facilement qualifiable, même dans une action non-violente (Ex en jurisprudence : le blocage, à plusieurs, devant une grille, de l'entrée du lieu de travail au chef de l'entreprise).

Circonstances aggravantes :

- Qualité de la victime :
 - Dégradations à raison de l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposée du propriétaire à une ethnie, nation, race ou religion déterminée,
 - Vulnérabilité de la personne,
 - Personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public pour influencer leur comportement dans leur mission
- Infractions commises en réunion

- Dissimulation de tout ou partie du visage dans le but de ne pas être identifié

A l'inverse, certains éléments sont de nature à justifier les actions : la désobéissance légitime en fait partie. Plusieurs critères, liés au caractère militant de l'action, seront susceptibles d'être reconnus par les juges. Le caractère associatif de l'action, de sa défense d'un intérêt général, pousse les juges à prononcer des sanctions très faibles, symboliques, voire pas de sanction du tout. Ils appliquent des faits justificatifs tels que l'état de nécessité, une loi d'amnistie ou rejettent leur compétence. L'intérêt général est très influent.

Les différents risques

Attroupement

Définition : « *Tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ». Le risque qu'une action se déroulant sur la voie publique ou dans un lieu public soit qualifié « *d'attroupement* » est important, car la définition est large. Ce délit ne peut être retenu s'il n'y a pas de possibilité de se disperser (Ex : nasse).

Sanctions :

- Devient un délit s'il n'y a pas de dispersion après 2 sommations : 1 an d'emprisonnement et 15000€ d'amende ;
- S'il y a dissimulation volontaire de tout ou partie du visage dans le but de ne pas être identifié : 3 ans d'emprisonnement et 45000€ d'amende ;
- En cas de port d'arme : 5 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende.

Niveau de risque : Important

Entraves à la libre circulation

Niveau de risque : Modéré

Embarrasser la voie publique avec des matériaux quelconques (Art R.644-2 du Code Pénal)

Définition : fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de sûreté de passage.

Le responsable est la personne qui a effectué le dépôt. Cette qualification peut ne pas être retenue dans le cadre d'actions revendicatives.

Sanction : (contravention de 4^e classe) : amende forfaitaire de 135€, maximale de 750€

L'entrave à la circulation lors d'un rassemblement sur la voie publique (Art L412-1 al1 du Code de la route)

La qualification de **délit d'entrave à la circulation** peut être retenue à partir du moment où il existe un obstacle sur la voie publique, de quelque forme qu'il soit, qui restreint la circulation des véhicules. L'intention de faire obstacle à la circulation peut également constituer un délit.

Sanction : 2 ans d'emprisonnement et 4500€ d'amende. Peines complémentaires en cas d'entrave à l'aide d'un véhicule.

En réalité, la jurisprudence reconnaît que ce délit n'est pas fait pour sanctionner ce type d'actions. La nécessité (différente de l'état de nécessité) est ici appréciée largement, ce qui empêche la qualification de l'infraction.

Violation de domicile

Niveau de risque : **Modéré**

Définition : intrusion dans l'espace qualifié de domicile par contrainte ou voie de fait.

Qualification probable en cas d'action au sein d'un établissement. Pour une entreprise, ça concerne le siège social, les agences et les locaux professionnels : large, cette définition comprend tous les établissements liés à une entreprise.

La voie de fait est caractérisée par les pressions physiques exercées ou les menaces. La contrainte peut être qualifiée plus abstraitement (nombre de personnes voulant pénétrer par exemple).

L'intrusion est qualifiée très facilement (il suffit que les personnes de l'entreprise aient exprimé leur souhait de voir partir les personnes souhaitant entrer).

Sanctions : un an d'emprisonnement et 15000€ d'amende (y compris en cas de tentative).

Entrave au travail

Définition : vise le fait de faire obstacle, de façon concertée et à l'aide soit de menaces, soit de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations, à la liberté de travail.

Lors d'une intrusion, ce risque est assez élevé. Il varie en fonction du degré d'entrave au travail, et de l'attitude des militants lors de l'action.

Sanction : il faut distinguer deux entraves :

- Entrave réalisée à l'aide de menaces : 1 an d'emprisonnement et 15000€ d'amende ;

- Entrave concertée à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations : 3 ans d'emprisonnement et 45000€ d'amende.

Risque : Modéré

Les dégradations

En cas de dégradations, le niveau de risque juridique dépend d'un certain nombre de facteurs complexes, en fonction du degré de dégradation et du bien dégradé :

Prise en compte du degré de dégradation

- La destruction, dégradation ou détérioration pouvant entraîner **plus qu'un dommage léger** : 2 ans d'emprisonnement et 30000€ d'amende ;
- La destruction, dégradation ou détérioration n'entraînant **qu'un dommage léger** (Ex : tags) : 3750€ d'amende + travaux d'intérêt généraux ou pour les autres types de dégradations légères : 1500€ maximum (3000 en cas de récidive).

Attention : un tag (délit de graffiti) peut être sanctionné comme une dégradation lourde s'il en résulte plus qu'un dommage léger.

Concept de dommage léger : fait que le bien ayant fait l'objet de cette détérioration n'ait pas été atteint et détérioré dans sa substance-même (détériorations pas irréversibles, temporaires). L'opération de retour à l'état de fonctionnement est également à prendre en compte (Ex : pas de dégradation si les inscriptions sur le mur sont facilement lavables, dégradation si peinture indélébile).

Risques encourus :

- En cas de dommage léger : risque faible ;
- En cas de dommage lourd : risque élevé.

Prise en compte du support dégradé

Pour les dégradations légères :

- Plus grave si les dégradations sont sur le mobilier urbain (donc les éviter le plus possible, par exemple dans le cas d'un panneau publicitaire, ne pas dépasser sur le panneau)
- Circonstances aggravantes :
 - Dégradation d'un registre, acte original de l'autorité publique (3 ans d'emprisonnement, 45000€ d'amende) ;
 - Dégradations dans un local d'habitation, lieu destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériel en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade (5 ans, 75000€) ;
 - Lieu classifié au titre de la défense nationale (5 ans, 75000€) ;

- Sur un bien destiné à la décoration publique et qui appartient à une personne publique chargée d'une mission de service public ;
- Sur un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants.

Le vol ou la réquisition

Le risque ici est lié à la qualification fluctuante faite par les juges (Ex : fauchages de chaises).

Définition : la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui :

- Il doit y avoir un élément matériel : la soustraction, le passage en possession du détenteur légitime à l'auteur du délit, contre le gré du premier. C'est également le cas en cas de soustraction « *temporaire* », qui est un vol d'usage ;
- Un élément intentionnel : la volonté pour le propriétaire de se comporter en propriétaire de la chose (élément intentionnel). Ici, les mobiles de l'action ne sont pas pris en compte, mais l'élément intentionnel n'est pas toujours retenu (Ex : dans le cas de Nicole Briend, en 2018, l'élément intentionnel n'a pas été retenu, empêchant la qualification de vol).

Attention : l'élément intentionnel est apprécié au moment des faits, le repentir n'efface pas l'infraction.

Attention, les décisions ne sont pas toutes les mêmes : pour les mêmes faits, Florent Compain s'est vu condamner à 500€ d'amende quand Nicole Briend n'a pas vu l'élément intentionnel retenu.

Sanction : 3 ans d'emprisonnement et 45000€ d'amende

Que faire en cas d'interpellation ?

Le contact police doit avoir préalablement pris contact avec la police, mais il se peut qu'il ait lui-même déjà été interpellé. En cas d'interpellation :

- Laisser faire les contacts police ;
- Ne pas donner d'information relative à l'organisation de l'action (role, retour, d'où on vient) ;
- Ne pas désigner de responsable de l'action ;
- Respecter le consensus, pas d'escalade, d'injure, de résistance, de geste brusque, qui pourrait être qualifié de rébellion.

Rébellion (risque juridique moyen, Art 433-6 Code pénal) : fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique (peut durer toute la procédure, attention). La résistance passive (poids mort) n'en fait pas partie.

Le contrôle d'identité

Oblige à justifier de son identité, c'est son but unique. Important d'avoir de quoi la démontrer (CNI, Passeport, permis de conduire). Il est possible que la procédure s'allonge si les militants ne sont pas en mesure de la décliner (retenue sur place ou contrôle au poste).

Durée maximale : 4h. Possibilité de prévenir une personne de son choix, et de faire aviser le procureur de la République de la vérification. Ce n'est pas une garde à vue, l'officier n'a pas à poser de question en rapport avec les faits.

En cas de refus, prise d'empreintes ou de photos possibles, sous autorisation du procureur. Dans ce cas, la police doit remettre un PV à la personne retenue, contenant les conditions du contrôle, des motifs sur ces conditions, les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant l'officier, informée de ses droits, mise en demeure de les exercer, jour, heure et durée de la rétention.

Sanction en cas de refus des empreintes pour prise d'identité : emprisonnement de 3 mois et 3700€ d'amende. La durée de contrôle d'identité s'impute sur celle de la garde à vue (elle fait partie de la garde à vue).

La garde à vue

Définition : fait de garder à vue une personne à l'encontre de laquelle il existe une raison de penser qu'elle aurait commis ou tenté de commettre un délit (peines d'emprisonnement visées uniquement).

La décision est contrôlée et confirmée par le procureur de la République au plus tard une heure après son interpellation ou le cas échéant par le juge d'instruction. Elle ne peut excéder 24h, et peut être prolongée de 24h sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République. En cas de garde à vue l'OPJ doit vous dire vos droits immédiatement et vous informer :

- De votre placement en garde à vue, de la durée de la mesure et des prolongements éventuels ;
- De la nature et de la date de l'infraction ;
- Que vous avez le droit :
 - De prévenir un proche (famille, colocataire, tuteur, curateur, employeur). L'OPJ peut décider de ne pas vous donner ce droit, ce qui doit être justifié par l'enquête et annoncé au procureur de la République (dans les faits, pas pour une action Attac). Au plus tard 3h après le début de la GAV ;
 - D'être examiné par un médecin (délai de 3h) ;
 - D'être assisté par un avocat : l'OPJ ne peut refuser que vous le contactiez (normalement un numéro est fourni par Attac) sinon, un avocat commis d'office est mis à votre disposition ;
 - De faire des déclarations, ou non (donc surtout... de se taire).

L'objectif de la GAV est l'audition. La garde à vue doit s'exécuter dans les conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules des mesures de sécurité nécessaires peuvent être imposées.

La fouille : palpation par un agent du même sexe, le téléphone ne peut l'être. Ne pas donner son code ou le rallumer. Les effets personnels sont conservés, l'argent à part. Fouilles internes : qu'en cas extrême (pas pour Attac). Au cas où, elle l'est par un médecin du même sexe.

La prise d'empreintes : possible, comme les photos. Conservées 15 ans.

Prélèvement d'ADN : Le refus est un délit puni d'un an d'emprisonnement et 15000€ d'amende. Dans les faits, les juges proportionnent la peine à celle qui pourrait être infligée pour le délit en cause (ici : le risque est quasi-nul en cas de refus).

L'audition : c'est un entretien de la police avec vous. Elle établit un PV de l'audition, que vous devez signer. Vous devez le lire, et le signer juste en dessous du texte pour qu'il ne soit pas possible de rajouter des éléments a posteriori. Il y a une série de questions auxquelles il est conseillé à tout-e-s de répondre par : « *Je n'ai rien à déclarer* ». Nier toutes les accusations, notamment de violences. Vous pouvez cependant faire des remarques sur vos conditions de détention.

Le PV contient :

- Les motifs de la GAV ;
- La durée des auditions et des repos les séparant, les dates et heures de la GAV ;
- Les auditions le cas échéant ;
- Les informations qui vous ont été données ;
- S'il y a eu une fouille intégrale ou des investigations internes.

Vous pouvez refuser de le signer et il en sera fait mention. A la fin de la garde à vue, vous pouvez être :

- Remis en liberté ;
- Déféré au parquet (magistrat) pour rappel à la loi ou comparution immédiate, qu'Attac conseille très fortement de refuser pour mieux préparer votre défense ;
- La comparution immédiate : se fait à l'issue de la GAV, on est alors mené-e ; directement au tribunal pour y être jugé.e. Le procureur peut décider d'opter pour cette option, mais il faut que :
 - Les charges soient suffisantes, que l'affaire soit en état d'être jugée, que le cas le justifie ;
 - Que les peines encourues soient d'au moins 2 ans d'emprisonnement ;
 - Ne peut concerner des délits de presse ;
 - La personne doit être majeure ;
- Dans tous les cas, refusez la comparution immédiate.

Pour en savoir plus téléchargez notre [guide juridique complet](#)